



Mairie de SERVES-SUR-RHONE (Drôme)

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 juillet à 19 heures, le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 10 juillet 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Christèle DEFRANCE, Maire.

Présents : MM. et MMES DEFRANCE, BOUTRY, TAVENARD, JULLIEN-PALETIER, MAILLOT, DOCHER-BONDRAN, VUILLERMET, GUERIN, REYNE, NASSO, RODRIGUES et CAILLAT.

Absents excusés : Véronique MERCIER, Guillaume FOUREL et Brigitte GIACOMINO

Pouvoir :

Mme Véronique MERCIER donne procuration à Mme Christèle DEFRANCE

Mr Guillaume FOUREL donne procuration à Mme Françoise MAILLOT

Mme Brigitte GIACOMINO donne procuration à Mr Thierry DOCHER-BONDRAN

Secrétaire de Séance : Mr Geoffrey VUILLERMET est élu secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 05 juin 2026

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

35-2026 - ECOLE – Révision des tarifs Périscolaires pour 2026 - 2027 -

Pour : 15 Contre : 00 Absentions : 00

Le Maire propose de modifier le tarif de la **Cantine** pour la rentrée prochaine suite à l'augmentation des repas de notre prestataire passant de 3.60 € HT à 3.80 € HT et en accord avec les communes du RPI, Erôme et Gervans.

Il est proposé le tarif suivant à partir du 27 Juillet 2026

Prix du repas par enfant	4.50 €
Prestation exceptionnelle (commande de repas après le délai prescrit dans le contrat du prestataire)	8.00 €

Pour les enfants ayant un PAI (Projet Accueil Individualisé) et sans fourniture de repas (repas fourni par les parents).

Il est proposé le tarif suivant à partir du 27 Juillet 2026

Prix de l'accueil par enfant	1.00 €
-------------------------------------	---------------

Le Maire propose de modifier le tarif de **la Garderie** pour la rentrée prochaine suivant le tableau ci-dessous :

Garderie du matin 7h30 – 8h20	1.00 €
Garderie du soir jusqu'à 17h30	1.50 €
Garderie du soir de 17h30 à 18h30	1.00 €
Inscription non prévue par créneau	3.00 €
Au-delà de 18h30 par enfant	8.00€

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer le tarif du repas à la cantine de **SERVES SUR RHONE** à 4.50 euros
- **DECIDE** de fixer le tarif d'accueil pour les enfants ayant un PAI (Projet Accueil Individualisé) à 1.00 euro
- **DECIDE** de fixer les tarifs de la garderie notés sur le tableau ci-dessus.

Ces tarifs sont applicables à partir du 27 juillet 2026.

36-2026 - ECOLE – Règlement Cantine et Garderie pour la rentrée 2026-2027 –

Pour : 15 Contre : 00 Absentions : 00

Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal la nécessité de réactualiser, pour la rentrée scolaire 2026-2027, les règlements intérieurs de la cantine et la Garderie de l'Ecole Maternelle l'Aquarelle de **SERVES SUR RHONE**.

Vu la délibération n° 17-2023 en date du 26.07.2023, instaurant un tarif PAI (Projet d'Accueil Individualisé),

Vu la délibération n° 33-2026 en date du 21.07.2026, fixant les nouveaux tarifs pour la cantine scolaire suite à l'augmentation du repas de notre prestataire Plein Sud Restauration ainsi que la modification des tarifs de la garderie à compter du 27.07.2026.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les nouveaux règlements de la cantine et garderie pour l'année scolaire 2026-2027.
- **DIT** que ces nouveaux règlements seront applicables au 27.07.2026.

37-2026 - FINANCES – DM n° 01-2026 -

Pour : 15 Contre : 00 Absentions : 00

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
1641 (16) – Emprunts en cours	- 4 500.00 €		
21312 (21) – 214 : Bâtiments divers	+ 4 500,00 €		
	0.00 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**APPROUVE** la Décision Modificative n° 01-2026.**AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents s'y affèrent**38-2026 - PERSONNEL – Création d'un poste de rédacteur faisant fonction de secrétaire général -**

Pour : 15 Contre : 00 Absentions : 00

Le conseil municipal de la commune de Serves sur Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7, et L 332-8 (7°),**Vu** le tableau des effectifs,**Considérant** les dispositions de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,**Considérant** les tâches administratives croissantes et les responsabilités accrues liées à la gestion de la commune,**Considérant** la proposition de Madame le Maire pour la création d'un poste de secrétaire général de mairie sur le fondement des nouvelles dispositions législatives susvisées,**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE CREER** avec effet au 21/07/2026 l'emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps non-complet (22 heures hebdomadaires) de catégorie B de la filière administrative, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur.
- La rémunération est ainsi fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur.

- **DE RECRUTER** un fonctionnaire ou un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 (7°) du code général de la fonction publique.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération du secrétaire de mairie seront inscrits au budget municipal de l'exercice en cours.

Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

39-2026 - PERSONNEL – Mise en œuvre du RIFSEEP -

Pour : 15 Contre : 00 Absentions : 00

Le conseil municipal de la commune de Serves sur Rhône,
Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Serves sur Rhône,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 juillet 2026 relatif au RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État,

Madame le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ Mise à jour de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et d'une durée minimum d'un an.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'État, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie B

Rédacteur Territorial				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	Technicité et expertise - Gestion du personnel - Connaissances des règles comptables - Autonomie - Initiative - Diversité des domaines de compétence		17 480€

Catégorie C

Adjointes Administratives Territoriales				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	Technicité et expertise - Gestion du personnel - Connaissances des règles comptables - Autonomie - Initiative - Diversité des domaines de compétence		11 340€
Groupe 2	Agent d'accueil	Technicité et Expertise - Connaissance de l'urbanisme, de l'état civil, des élections - Autonomie - Initiative - Diversité des domaines de compétence		10 800€

ATSEM				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	ATSEM	- Vigilance - Responsabilité pour la sécurité d'autrui (élèves école maternelle) - Effort physique - Tension nerveuse		10 800€

Adjoints Techniques Territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques	- Connaissances - Autonomie - Responsabilité du matériel - Initiative - Diversité des tâches - Diversité des domaines de compétence		10 800€
Groupe 2	Agent Intercommunal polyvalent des services techniques	- Diversité des tâches - Autonomie - Initiative - Diversité des domaines de compétences		10 800€
Groupe 2	Agent d'entretien, cantine, accompagnement dans le car	- Vigilance - Responsabilité pour la sécurité d'autrui (élèves école maternelle) - Effort physique - Tension mentale nerveuse		10 800€

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. sera suspendu à compter du 5^{ème} jour d'arrêt calendaire consécutif,
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.F.S.E. sera suspendue,
- En cas de congé longue durée, l'I.F.S.E. sera suspendue.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera versée en proportion du temps de travail,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'I.F.S.E sera suspendu.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise à jour du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50% pour le critère relatif à la manière de servir
- 50% pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Non acquis ou Non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint
Pondération	0%	50%	100%
MANIÈRE DE SERVIR Fiabilité et qualité du travail effectué			
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Implication dans le travail, adaptabilité...			

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et d'une durée minimum d'un an.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'État, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie B

Rédacteur Territoriale			
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants	
		Mini	Maxi
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie		2 380€

Catégorie C

Adjointes Administratives Territoriales			
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants	
		Mini	Maxi
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie		1 260€
Groupe 2	Agent d'accueil		1 200€

ATSEM			
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants	
		Mini	Maxi
Groupe 2	ATSEM		1 200€

Adjointes Techniques Territoriales			
Groupes de fonctions	Fonctions	Montants	
		Mini	Maxi
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques		1 200€
Groupe 2	Agent d'entretien, cantine, accompagnement dans le car		1 200€

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I.A. sera suspendu,
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, le C.I.A. sera suspendu,
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, le C.I.A. sera suspendu,
- En cas de congé longue durée, le C.I.A. sera suspendu.
- En cas de temps partiel thérapeutique : le C.I.A. sera versé en proportion du temps de travail,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, le C.I.A. sera suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.
Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2026.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Questions diverses

- Inauguration du bâtiment multigénérationnel le 18 septembre 2026 à 18h : Voir le traiteur et planifier « qui fait quoi »
- Rentrée scolaire 2026-2027 : 2 nouvelles institutrices sont nommées sur *SERVES SUR RHONE*.
- Forum des associations : le Vendredi 4 septembre à 18h salle la Route Bleue. Mise en place des associations à 17h.
- Compte Rendu sur la formation Elus Référents Incendie et Secours : Compte rendu de la réunion organisée par *ARCHE AGGLO* sur le PCS (le Plan Communal de Sauvegarde)
- Divers

Recensement militaire : Les jeunes filles et garçons nés en 2010 doivent se présenter en Mairie. Ils disposent d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans révolu.

Cette démarche permet :

- L'inscription à la journée d'appel de préparation à la défense,
 - L'inscription aux examens et concours.
 - L'inscription sur les listes électorales dès leurs 18 ans.
- Se munir du livret de famille et d'une pièce d'identité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20

Le secrétaire de Séance,



Geoffrey VUILLERMET

Le Maire,



Christèle DEFRANCE